

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2012-15 du 25 janvier 2012 actant de la mise à jour du classement des activités exercées par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE située au 97, rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1996 portant réglementation des activités du site.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 513-1 et R 513-1,

**Vu** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1996 et du 8 juillet 1998 réglementant l'activité d'entreposage du bâtiment B de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE située au 33/35, avenue Louis Roche à Gennevilliers classable sous les rubriques 1510/1, 2255/3, et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Vu** le courrier en date du 7 avril 2011 de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE dont le siège social est 30, avenue Kléber 75208 PARIS cédex 16 demandant de bénéficier de l'antériorité aux nouvelles rubriques créées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'actualiser le classement actuel de son établissement situé au 97, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE DE LA RUBRIQUE		VOLUME AUTORISE
1510/1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	A	150 000m3  Matière combustible stockée : 25000m3 dont 6000m3 de vins spiritueux.
2255/3	Stockage des alcools de bouche, eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%.	D	Inférieur à 500 m3.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	D	Puissance maximale totale des postes de charge des engins de manutention 80kW.

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnemental (DRIEE) en date du 22 avril 2011 qui propose d'actualiser le classement de cet établissement,

**Considérant** que la mise à jour du classement des activités exercées par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE ne nécessite pas de modifier les conditions d'exploitation qui lui ont été imposées par arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1996 et du 8 juillet 1998,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1996 précise que l'exploitation du bâtiment B de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE située au 97, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers est classable sous les rubriques 1510/1 et 2925. Ce classement est abrogé et remplacé par le suivant afin de tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUES	INTITULE DE LA RUBRIQUE		VOLUME AUTORISE
1510/2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à 50 000m <sup>3</sup> , mais inférieur à 30 000m <sup>3</sup> .	E	150 000m <sup>3</sup>  Matière combustible stockée : 25000m <sup>3</sup> dont 6000m <sup>3</sup> de vins spiritueux.
2255/3	Stockage des alcools de bouche, eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%.	D	Inférieur à 500 m <sup>3</sup> .
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	D	Puissance maximale totale des postes de charge des engins de manutention 80kW.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1986 sont sans changement.

### ARTICLE 3 :

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

##### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 4 :**

Une copie dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

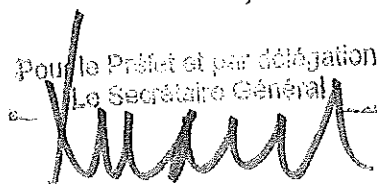
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 25 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  


Didier MONTCHAMP

